

ELECTIONS COMMUNALES 2023

Commune de Grosbous

Commune de Wahl

Election du conseil communal de la nouvelle commune de fusion Groussbus-Wal

Liste des candidat•e•s pour les élections communales du 11 juin 2023

Section électorale de Grosbous – 6 conseillers à élire

M.	ENGEL	Paul	Dellen	employé CREOS	Lux.
M.	GEREKE	Roger	Grosbous	secrétaire communal	Lux.
M.	GOELFF	Marc	Grosbous	fonctionnaire communal	Lux.
Mme	HAAS, ép. GLESENER	Maggy	Grosbous	chauffeur	Lux.
M.	OLINGER	Armand	Grosbous	cultivateur	Lux.
M.	SCHEUER	Marcel	Grosbous	pensionné	Lux.
Mme	SCHUH	Jessica	Grosbous	employé SERVIOR	Lux.
M.	STEFANETTI	André	Grosbous	fonctionnaire communal	Lux.
Mme	STEICHEN	Anne	Lehrhof	étudiante	Lux.

Section électorale de Wahl – 6 conseillers à élire

Mme	BACH, ép. THOMMES	Christiane	Grevels	ATM en chirurgie e.r.	Lux.
M.	CORCORAN	Declan	Grevels	employé privé	Lux.
Mme	DUSSELDORF, ép. KOENIG	Isabelle	Wahl	femme au foyer	Lux.
Mme	ENSCH	Michèle	Buschrodt	ergothérapeute	Lux.
M.	MAJERUS	Servais	Kuborn	cultivateur e.r.	Lux.
M.	MANDERSCHIED, ép. HENDRIKS	Steve	Kuborn	peintre-décorateur	Lux.
M.	MERSCH	Marc	Buschrodt	cultivateur	Lux.
Mme	RISCH	Maggy	Heispelt	maître de cours pratiques	Lux.
Mme	SCHARTZ	Cindy	Grevels	employée de l'Etat	Lux.
M.	SCHARTZ	Jean-Pierre	Grevels	pensionné	Lux.
M.	WITKOWSKY	Marc	Wahl	professeur	Lux.

Instructions pour l'électeur

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de 12 suffrages. **Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 6 suffrages pour la section de Grosbous et 6 suffrages pour la section de Wahl.** L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des 12 suffrages dont il dispose.
3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
5. Sont nuls
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
 - b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire ;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable ;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

Grosbous, le 12 avril 2023

Le Président du bureau principal,